

Réglementation de la circulation et du stationnement
ROUTE DU DIAMANT – RD 944
CHEMIN DE L'AIGLE – VC B42
Du 16 février au 02 mars 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;
VU la demande de M. Bruno MARQUES représentant l'entreprise CIRCET – TSA 70011– 69134 DARDILLY Cedex,
CONSIDERANT les travaux de réhausse de chambre pour ORANGE situés Route du Diamant (RD 944) et 2 Chemin de l'Aigle – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur :

- la Route du Diamant (RD 944), du PR D944PR18U+540 au PR D944PR18U+565, situés en zone d'agglomération,
 - sur le Chemin de l'Aigle (VC B42) au niveau de son numéro 2,
- et ce, du **16 février au 2 mars 2026**.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement sera mis en place.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET.

Article 5 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise CIRCET dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CIRCET et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

10 FEV. 2026

Le Maire,
Rodolphe PAPET

Transmis le : 13 FEV. 2026

Affiché le :

13 FEV. 2026

2, Place de la Mairie 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes)

☎ : 04.92.55.92.80 Fax : 04.92.55.95.29 Mail : mairie@st-jean-st-nicolas.fr www.st-jean-st-nicolas.fr

